

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
7 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 20-23 septembre 2016

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques – Règlement n° 75****Proposition d'amendements au Règlement n° 75  
(Prescriptions uniformes relatives à l'homologation  
des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L)****Communication de l'expert de la France\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France, a pour objet de proposer un amendement au Règlement n° 75. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-11605 (F) 200716 040816



\* 1 6 1 1 6 0 5 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 1, lire :*

« 1.           Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs pour les véhicules de la catégorie L<sup>1,2</sup>. Il ne s'applique pas toutefois aux types de pneumatiques conçus exclusivement pour une utilisation tout-terrain, qui portent l'inscription "NHS" (Not for Highway Service = Ne pas utiliser sur route), ni aux types de pneumatiques conçus exclusivement pour la compétition.

*Paragraphe 2.1, lire :*

« 2.1           "Type de pneumatique", **une catégorie de** pneumatiques ne présentant pas entre eux de différences essentielles, notamment quant aux **caractéristiques** suivantes :

- ~~2.1.1~~       a)    Le **nom du** fabricant ;
- ~~2.1.2~~       b)    La désignation de la dimension du pneumatique ;
- ~~2.1.3~~       c)    La catégorie d'utilisation (normale: pour les pneumatiques à usage routier normal; **neige, cyclomoteur et tout terrain (AT)** ; catégorie spéciale : pour les pneumatiques à usage spécial, tels que les pneumatiques utilisés sur route et hors-route); ~~neige, cyclomoteur et tout terrain (AT)~~ ;
- ~~2.1.4~~       d)    La structure (diagonale, ceinturée-croisée, radiale) ;
- ~~2.1.5~~       e)    Le **symbole** de catégorie de vitesse ;
- ~~2.1.6~~       f)    L'indice de capacité de charge ;
- ~~2.1.7~~       g)    La section transversale du pneumatique. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2 comme suit :*

« 2.2           "**Fabricant**", **la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de type de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la conformité de la production.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.3 comme suit :*

« 2.3           "**Nom de marque/marque de fabrique**", **la désignation commerciale choisie par le fabricant de pneumatiques et apposée sur le(s) flanc(s) du pneumatique. Elle peut être la même que le nom du fabricant.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.4 comme suit :*

« 2.4           "**Désignation commerciale/nom commercial**", **la désignation commerciale de la gamme de pneumatiques attribuée par le fabricant de pneumatiques. Elle peut concorder avec la marque de fabrique/marque de commerce.** ».

Renommer les paragraphes 2.2 à 2.2.3 en 2.5 à 2.5.3. [Dans ces derniers, pour le texte anglais, remplacer « pneumatic tyre » par « tyre ».]

Paragraphe 2.2.4, lire :

« 2.2.5.4 “Renforcé” décrit ~~une structure de pneumatique où la carcasse est plus résistante que celle du pneumatique normal correspondant~~ **un pneumatique conçu pour être utilisé sous des charges et à des pressions de gonflage plus élevées que le pneumatique standard correspondant.**

Renommer les paragraphes 2.3 à 2.33.2 en 2.6 à 2.36.2. [Dans ces derniers, pour le texte anglais, remplacer « pneumatic tyre » par « tyre ».]

Paragraphe 2.33.3, lire :

« 2.33.3 Pour les vitesses supérieures à 210 km/h mais ne dépassant pas 270 km/h, l'indice de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse associée à l'indice de capacité de charge du pneumatique indiqué dans le tableau ci-après, en référence au symbole de la catégorie de vitesse du pneumatique et à la vitesse maximale par construction du véhicule sur lequel le pneumatique doit être monté :

Vitesse maximale km/h***	Indice de charge maximale (%)	
	Symbole de catégorie de vitesse V	Symbole de catégorie de vitesse W**
210	100	100
220	95	100
230	90	100
240	85	100
250	(80)*	95
260	(75)*	85
270	(70)*	75

\* Applicable uniquement aux pneumatiques identifiés par la lettre de code “V” dans la désignation de la dimension et jusqu’à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique.

\*\* Applicable aussi aux pneumatiques identifiés par la lettre de code “Z” dans la désignation de la dimension.

\*\*\* Pour des vitesses intermédiaires, des interpolations linéaires de la charge maximale sont autorisées. ».

Renommer les paragraphes 2.33.4 et 2.34 en 2.36.4 et 2.37.

Paragraphe 3.1, lire :

« 3.1 Les pneumatiques présentés à l’homologation doivent porter au moins **sur un flanc** les inscriptions suivantes :

3.1.1 ~~La marque de fabrique ou de commerce;~~ **Le nom du fabricant ou la marque de fabrique ou de commerce ;** »

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.2, comme suit :

« 3.1.2 **La désignation commerciale ou le nom commercial (voir le paragraphe 2.4 du présent Règlement). La désignation commerciale toutefois n’est pas requise quand elle est identique au nom de marque et à la marque de fabrique.** ».

Paragraphe 3.1.2, lire :

« 3.1.2.3 La désignation de la dimension du pneumatique ~~telle qu'elle est définie au paragraphe 2.16 du présent Règlement~~; ».

Renommer *les paragraphes 3.1.3 à 3.1.3.3* en *3.1.4 à 3.1.4.3*.

Paragraphe 3.1.4 et 3.1.5, lire :

« 3.1.4.5 **Le symbole** de catégorie de vitesse ~~L'indication de la catégorie de vitesse à laquelle appartient le pneumatique, au moyen du symbole visé au paragraphe 2.28.2 ci-dessus~~;

3.1.5.6 L'indice de capacité de charge ~~tel qu'il est défini au paragraphe 2.26 ci-dessus~~; ».

Renommer *les paragraphes 3.1.6 à 3.1.15* en *3.1.7 à 3.1.16*.

Paragraphe 4.1 à 4.1.2, lire :

« 4.1 La demande d'homologation d'un type de pneumatique **en application du présent Règlement** doit être présentée par ~~le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce~~ le **fabricant du pneumatique** ou par son représentant dûment accrédité. Elle doit spécifier :

4.1.1 La désignation de la dimension du pneumatique ~~telle qu'elle est définie au paragraphe 2.16 du présent Règlement~~ ;

4.1.2 ~~La marque de fabrique ou de commerce~~; **Le nom du fabricant** ;

**4.1.2.1 La marque de fabrique ou de commerce** ;

**4.1.2.2 La désignation commerciale ou le nom commercial.** ».

Paragraphe 4.1.3, lire :

« 4.1.3 La catégorie d'utilisation (normale, **neige, cyclomoteur, tout terrain (AT)**, spéciale, ~~neige, cyclomoteur~~) ; ».

Paragraphe 4.1.8, lire :

« 4.1.8 S'il s'agit d'un pneumatique "~~normal~~" "**standard**" ou "renforcé" ; ».

Paragraphe 5.1 [Dans le texte anglais, remplacer « pneumatic tyre » par « **tyre** ».]

Paragraphe 5.2, lire :

« 5.2 À chaque type homologué il est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 ~~pour le Règlement dans sa forme originale~~) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications ~~soumis~~ techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. **Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de pneumatique en application du présent Règlement.** ».

Paragraphe 5.3, lire :

« 5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus ou le retrait d'homologation ou **l'arrêt définitif de la production** d'un type de pneumatique, en application du présent Règlement, est communiqué aux Parties à l'Accord **de 1958** appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement. ».

Paragraphes 5.4, 6.1.3, 6.2.1, 6.3.3.1, ainsi que dans les titres des paragraphes 7, 7.1, 7.1.1, 9.1 et 10. [Dans le texte anglais, remplacer « pneumatic tyre » par « **tyre** ».]

Paragraphe 11, lire :

- « 11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation, des **laboratoires d'essais** et des ~~services administratifs~~ **autorités d'homologation de type**.
- 11.1 Les Parties **contractantes** à l'Accord **de 1958** appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés **d'exécuter les** essais d'homologation et **lorsqu'il y a lieu des laboratoires d'essais agréés** ainsi que des ~~services administratifs~~ **autorités d'homologation de type** qui délivrent l'homologation et auxquelles doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension ou de refus ou de retrait **d'homologation ou d'arrêt définitif de la production** émises dans d'autres pays.
- 11.2 Les Parties **contractantes** à l'Accord **de 1958** appliquant le présent Règlement peuvent ~~recourir aux services des laboratoires des fabricants de pneumatiques~~ **désigner des laboratoires des fabricants de pneumatiques comme laboratoires d'essais agréés** parmi ceux situés sur leur territoire ou sur le territoire d'une autre Partie à l'Accord, à condition que le service administratif compétent de cette dernière donne son accord préalable.
- 11.3 Si une Partie **contractante** à l'Accord **de 1958** choisit d'appliquer le paragraphe 11.2 ci-dessus, elle peut, si elle le juge bon, se faire représenter aux essais par une ou plusieurs personnes de son choix. ».

Annexe 1

## « Communication

...

d'un type de pneumatique ~~pour véhicules automobiles~~ pour **motocycles et cyclomoteurs** conformément au Règlement n° 75 ».

Point 1, lire :

- « 1. Nom **et adresse** du fabricant ~~ou marque(s) de fabrique~~ du type de pneumatique: ..... ».

Point 2, lire :

- « 2. Désignation du type de pneumatique ~~par le constructeur~~<sup>3</sup> .....
- 2.1 Nom de marque/marque de fabrique** .....
- 2.2 Désignation commerciale/nom commercial** .....

<sup>3</sup> Une liste des noms de marques/marques de fabrique ou de désignations commerciales/noms commerciaux peut être jointe en annexe à la présente communication. ».

Supprimer le point 3.

Renommer les points 4 à 5.1 en points 3 à 4.1.

...

Point 5.2, lire :

« ~~5.4.2~~ Catégorie d'utilisation: ~~ordinaire normale~~/neige/~~spéciale~~/cyclomoteur/tout terrain (AT)/ **spéciale<sup>2</sup>** ».

Renommer les points 5.3 à 14 en points 4.3 à 13.

Annexe 2, lire :

« ...

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un pneumatique, indique que ce type de pneumatique pour motocycles et cyclomoteurs a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement n° 75 sous le n° 022439.

... ».

Annexe 3 [Modification sans objet en français.]

Annexe 6 [Modification sans objet en français.]

Remplacer le tableau du paragraphe 1 par le suivant :

Version du pneumatique		Symbole de catégorie de vitesse	Pression de gonflage	
			bar	kPa
Standard		<b>F, G, J, K, L, M, N, P, Q, R, S</b>	<b>2,25</b>	<b>225</b>
		<b>T, U, H, V, W</b>	<b>2,80</b>	<b>280</b>
Renforcé		<b>F à P</b>	<b>2,80</b>	<b>280</b>
		<b>Q, R, S, T, U, H, V, W</b>	<b>3,30</b>	<b>330</b>
Dérivés de Motocycles <sup>1</sup>	<b>4PR</b>	<b>F à M</b>	<b>3,50</b>	<b>350</b>
	<b>6PR</b>		<b>4,00</b>	<b>400</b>
	<b>8PR</b>		<b>4,50</b>	<b>450</b>
Cyclomoteur	Standard	<b>B</b>	<b>2,25</b>	<b>225</b>
	Renforcé	<b>B</b>	<b>2,80</b>	<b>280</b>
Tout terrain (AT)	☆	tous	<b>0,25</b>	<b>25</b>
	☆☆	tous	<b>0,35</b>	<b>35</b>
	☆☆☆	tous	<b>0,45</b>	<b>45</b>

Annexe 7, paragraphe 1.2, lire :

« 1.2 Il doit être gonflé à la pression appropriée, conformément au tableau ci-dessous :

**Pression de gonflage d'essai (bars)**

<i>Version du pneumatique</i>		<i>Symbole de catégorie de vitesse</i>	<i>Pression de gonflage</i>	
			<i>bar</i>	<i>kPa</i>
Standard		F, G, J, K	2,50	250
		L, M, N, P	2,50	250
		Q, R, S	3,00	300
		T, U, H, V	3,50	350
Renforcé		F, G, J, K, L, M, N, P	3,30	330
		Q, R, S, T, U, H, V	3,90	390
Dérivés de Motocycles <sup>1</sup>	4PR	F, G, J, K, L, M	3,70	370
	6PR		4,50	450
	8PR		5,20	520
Cyclomoteur	Standard	B	2,50	250
	Renforcé	B	3,00	300
Tout terrain (AT)	☆	tous	0,25	25
	☆☆	tous	0,35	35
	☆☆☆	tous	0,45	45

<sup>1</sup> À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 8 au présent Règlement, aucune nouvelle homologation ne doit être délivrée à ces pneumatiques en application du Règlement n° 75. Ces dimensions de pneumatique relèvent désormais du Règlement n° 54.

Pour les vitesses supérieures à 240 km/h, la pression d'essai doit être de 3,20 bar (320 kPa).

Pour les autres types de pneumatiques, gonfler à la pression spécifiée par le fabricant de pneumatiques. ».

Annexe 9, paragraphe 3.4.1, lire :

« 3.4.1 Pneus routiers à structure diagonale et à **structure ceinturée-croisée**

<i>Symbole de catégorie de vitesse</i>	<i>Version du pneumatique</i>	<i>Pression de gonflage</i>	
		<i>bar</i>	<i>kPa</i>
P/Q/R/S	Standard	2,5	250
T et au-dessus	Standard	2,9	290

. ».

## II. Justification

L'objet de la proposition est d'améliorer le texte actuel du Règlement n° 75 :

- a) En alignant certaines définitions et certaines dispositions du texte sur les autres Règlements relatifs aux pneumatiques (Règlement n<sup>os</sup> 30, 54, 117, etc.) ;
- b) En insérant une définition du « fabricant » reprise de la Résolution d'ensemble « R.E.3 » ;
- c) En adoptant une définition et des modalités communes d'application des termes « **nom du fabricant** », « **nom de la marque** », « **marque de fabrique ou de commerce** », « **désignation commerciale** » et « **nom commercial** » ainsi que des relations entre eux ;
- d) En clarifiant la désignation des catégories d'utilisation ;
- e) En éliminant le mot « normal » dans la définition de « pneumatique renforcé » pour éviter la confusion avec la catégorie d'utilisation « normale » ;
- f) En ajoutant certaines information dans le certificat à l'intention des autorités d'homologation de type pour mieux faire ressortir la relation entre celui-ci et les produits.

---